

N°18-12-136

L'an deux mil dix-huit, le lundi 17 décembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de J. DELANNOY), Président, suite à la convocation en date du 6 décembre 2018.

Présents :

Mesdames CARVALHO H. ; PIRET R. ; POULAIN P. ; FOURNIER A. (reçoit pouvoir de F. SAGNIER) ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de F. DEGREMONT) ; WESTENHOEFFER V. ; BEAUBOIS B. ;
Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DUWAT A. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; CRENLEUX L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de N. DE JONGHE) ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. (reçoit pouvoir de E. BOIN) ; CORDIER A. ; BACQUET J. (reçoit pouvoir de I. POURCHEL) ; EVRARD B. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames POURCHEL I. (donne pouvoir à J. BACQUET) ; DE JONGHE N. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; DEGREMONT F. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à D. FOURNIER) ; BOIN E. (donne pouvoir à M. WAVRANT)
Messieurs BRUGGEMAN M. ; SAGNIER F. (donne pouvoir à A. FOURNIER) ; GALLET J.M. ; DELANNOY J. (donne pouvoir à C. LEROY)

Absents :

Messieurs DUFOUR O. ; DELATTRE G.

Monsieur Dominique MONFAIT est élu secrétaire.

OBJET : URBANISME – NOUVEL ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Didier BEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.144-2 dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

Vu le SCOT du Pays de Saint-Omer ;

Vu la délibération n° 15-02-01 du 12 février 2015 du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Lumbres prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de communes du Pays de Lumbres le 26 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°18-11-124 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2018 arrêtant le projet de PLUI et faisant le bilan de la concertation, qui a été convenablement menée,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal strictement identique sur le fond et sur la forme à celui arrêté par le conseil communautaire de la CCPL le 12 novembre 2018, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit et graphique, l'évaluation environnementale, les annexes et les servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis des communes ;

Vu l'avis défavorable émis par certaines communes,

Lors de sa séance du 12 novembre 2018, le conseil communautaire a arrêté à l'unanimité le projet de PLUI de la CCPL et décidé de rendre applicable à ce dernier les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Un bilan complet de la concertation a également été présenté et approuvé par le conseil communautaire. Celui-ci a été annexé à la délibération du 12 novembre 2018 et il n'a pas évolué depuis.

Le projet de PLUI arrêté a ensuite été transmis pour avis aux 36 communes membres de la CCPL.

2

L'article L153-15 du code de l'urbanisme dispose que : « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. » ;

A ce stade, quelques communes du Territoire ont émis un avis défavorable sur le projet de PLUI.

Conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où le conseil communautaire du 12 novembre dernier avait arrêté le projet de PLUI à l'unanimité, il est nécessaire que le conseil communautaire vienne confirmer cette décision par un second arrêt de projet. Ce second arrêt de projet porte sur le projet de PLUI tel qu'il a été annexé à la délibération du 12 novembre 2018. Aucune modification n'a été portée au document, ni sur le fond, ni sur la forme.

Le PLUI fera ensuite l'objet d'une enquête publique conjointe avec le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dans le courant des mois d'avril 2019. Les avis des communes, des personnes publiques et des habitants seront ensuite analysés et débattus à l'issue de cette enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président de la communauté de communes, après en avoir débattu et délibéré, le Conseil de la communauté de

communes de la CCPL, à la majorité qualifiée des deux tiers par 45 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, **DECIDE** :

Article 1 : d'arrêter de nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la délibération du 12 novembre 2018 et conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme

Article 2 : le projet de PLUI ayant déjà fait l'objet d'un envoi aux personnes publiques pour avis, les documents étant identiques à ceux annexés à la délibération d'arrêt du 12 novembre 2018, la présente délibération leur sera également transmise

Article 3 : conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans la mairie de chacune des communes membres.

Elle sera en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Pour extrait conforme.
Le Président,

